

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE D'URGENCE**  
**Société GRANDRY à Charleville-Mézières**

**Le préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement – Livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 34-1,

**Vu** le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3886 en date du 11 juin 1982 autorisant les activités exercées par la société Grandry à Charleville-Mézières,

**Vu** la décision du 2 octobre 2003 du Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières ordonnant la liquidation judiciaire de la société Grandry à Charleville-Mézières et nommant Maître Brucelle mandataire liquidateur de la société,

**Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées sur le site Grandry à Charleville-Mézières le 24 décembre 2003,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**Vu** le rapport réf. SA1-JMGR/OM-N° 04/269 en date du 8 mars 2004 de l'inspection des installations classées,

Considérant

- que le site d'exploitation de la société Grandry était soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'activités soumises à autorisation au vu de la nomenclature correspondante,
- que la société placée en liquidation judiciaire est représentée par Maître Brucelle,
- que les dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé n'étaient pas respectées lorsque la cessation d'activité de la société Grandry à Charleville-Mézières a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières,
- que l'article L 512-7 du code de l'environnement permet au représentant de l'Etat de prescrire des mesures d'urgence ayant pour objectif de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- que l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit, lors d'une cessation d'activité, une remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients ou dangers mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment l'évacuation des produits ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets,
- que la visite d'inspection visée ci-dessus a montré que de nombreux produits dangereux, ainsi que des déchets, étaient toujours présents sur le site,
- que les risques associés à ces produits sont de différente nature, à savoir toxiques, inflammables, cancérigènes...,
- que la compatibilité de ces produits n'a pas été vérifiée,
- que l'absence de rétentions accroît le risque de mélange de produits incompatibles,
- qu'un transformateur électrique a été recensé en 1987 par la préfecture des Ardennes,
- qu'il est nécessaire, notamment du point de vue de la sécurité, d'évacuer les déchets et produits présents sur le site,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société Grandry à Charleville-Mézières, représentée par Maître Brucelle, mandataire liquidateur de la société, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, est tenue :

- d'évacuer les déchets et produits présents sur le site de la société Grandry à Charleville-Mézières,
- d'évacuer les éventuels transformateurs électriques contenant des PCB.

L'exploitant adressera, dès réception, une copie des bordereaux d'élimination de déchets et d'élimination des transformateurs contenant des PCB à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 - DELAI**

Les prescriptions de l'article premier sont à réaliser dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 23 mars 2004

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

signé : Pierre Castoldi